



# A.FR.AV

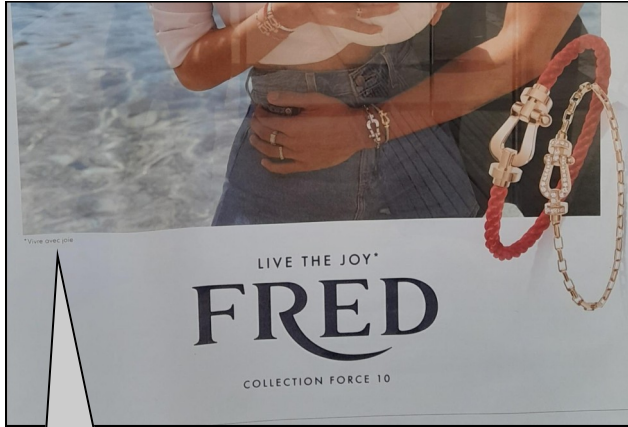
## Association FRancophonie AVenir

Objet : infraction aux règles sur l'affichage, sur la publicité et sur l'information du consommateur.  
Dépôt de plainte contre la société Fred Paris.

Lettre recommandée avec accusé de réception, n° 1A 188 052 9379 4

Tribunal Judiciaire de Paris  
Monsieur le Procureur de la République  
Parvis du Tribunal de Paris  
75859 PARIS CEDEX 17

Manduel, le 23 décembre 2022



Monsieur le Procureur de la République,

En ce mois de décembre, la société *Fred Paris* fait une publicité dont l'accroche commerciale « **LIVE THE JOY** » est écrite en anglais en caractères nettement plus grands et plus lisibles que sa traduction en français (Voir pour preuve la photo, ci-contre et au recto de cette lettre, photo prise sur la voie publique le vendredi 16 décembre 2022 sur le boulevard Étienne Saintenac à Nîmes).

**ICI, repose la traduction en français de « LIVE THE JOY », une traduction nettement moins LISIBLE que l'original en anglais !**

Manifestement, cette publicité - comme celle de la même société que j'ai eu l'honneur de vous signaler le 30 décembre 2021 et dont la plainte est restée à ce jour sans réponse de votre part -, est en infraction avec la loi linguistique de notre pays, la loi n°94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, car, si je me réfère au paragraphe 2 de l'article 4 de ladite loi, la présentation en français doit être AUSSI LISIBLE que la présentation dans la langue étrangère, ce qui n'est pas le cas, comme vous pouvez le constater pour la publicité « **LIVE THE JOY** » de la société *Fred Paris*.

Puisque le fait de ne pas respecter l'obligation donnée au paragraphe 2 de l'article 4 de loi n°94-665, est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe - comme le précise le décret n°95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n°94-665 -, puisque, ce faisant, le fait dénoncé est puni par un texte pénal, je me tourne alors vers vous pour vous prier de bien vouloir intervenir dans cette affaire, et pour cela, au nom de l'association que je préside, moi, soussigné Régis Ravat, demeurant au [REDACTED] à Manduel (30129), je porte plainte entre vos mains contre la société *Fred Paris* qui a son siège social au 29 rue des Pyramides à Paris (75001), pour le fait que je lui reproche, c'est-à-dire pour le non-respect dans sa publicité « **LIVE THE JOY** », de l'article 4 de loi n°94-665 pris à son paragraphe 2.

Outre la sanction pénale, je demande, bien évidemment, que dans ses publicités futures, la société *Fred Paris* soit mise en demeure de respecter la loi qui régit l'emploi de la langue française en France.

En vous sachant gré de bien vouloir enregistrer ma plainte afin que force revienne à la loi et donc, pour le cas, à notre langue, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma respectueuse considération.

Régis Ravat,  
Président de l'A.FR.AV



.../...

# Panneau publicitaire sur la voie publique pris en photo à Nîmes le 16 décembre 2022, sur le boulevard Étienne Saintenac



FRANÇAIS

ANGLAIS



Association Francophonie Avenir (A.F.R.A.V.)  
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel  
Sur la Toile : <https://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : [afrav@francophonie-avenir.com](mailto:afrav@francophonie-avenir.com)